

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie :
Réf.

Paris, le

07 JAN. 2019

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Mme Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,

Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les informations relatives à l'infraction commise le 17 septembre 2016 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de douze points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, j'ai demandé au préfet du Val de Marne de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur

Eric BIERGEON,
le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON